

II - Un conducteur titulaire du permis de conduire d'une ou plusieurs des catégories suivantes : A, B, C, D, et atteint postérieurement à la délivrance du permis de conduire d'une affection susceptible de rendre nécessaire l'aménagement du véhicule pour tenir compte de son handicap physique doit régulariser son permis de conduire.

L'expert vérifie alors que les aménagements du véhicule proposés par la commission médicale sont adaptés.

Au cours d'un exercice de conduite, l'expert vérifie que les aménagements du véhicule qu'il a définis sont utilisés de façon efficace.

La personne qui souhaite faire supprimer ces restrictions doit à nouveau régulariser son permis de conduire. L'expert vérifie alors que les commandes sont utilisées de manière efficace par le candidat.

III - Les mentions restrictives sont portées sur le permis de l'intéressé.

TITRE 4 : CAS DE NULLITE DES EPREUVES

Article 25 : Sont considérées comme nulles les épreuves passées par un candidat si l'un des cas suivantes se présentent :

- 1° pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision de suspension d'une ou des catégories du permis ;
- 2° avant et pendant la période où le candidat est privé du droit de conduire par une décision d'annulation ou d'interdiction de solliciter un permis ;
- 3° pendant la durée de l'un des ajournements prévus à l'article 10 de la présente délibération ;
- 4° sur de fausses indications d'identité, substitution ou tentative de substitution de personnes à l'examen ;
- 5° sur de fausses déclarations lorsque la conversion d'un permis de conduire militaire en permis de conduire civil de la même catégorie a déjà été obtenue ou est en instance d'obtention ;
- 6° sur de fausses déclarations lorsque l'échange d'un permis de conduire étranger contre un permis de conduire français de la même catégorie a déjà été obtenu ou est en instance d'obtention.

En conséquence, tout bénéfice des épreuves passées ou tout permis de conduire délivré dans l'un des cas cités ci-dessus ou obtenu frauduleusement devra être immédiatement retiré, sans préjudice des poursuites pénales encourues par le candidat.

TITRE 5 : DELIVRANCE DES TITRES

Article 26 :

I - Le président du gouvernement délivre au demandeur un permis conforme au modèle fixé par arrêté du gouvernement dans les cas suivants :

- soit lorsque le résultat des examens techniques est satisfaisant en échange de l'attestation provisoire de conduite ;

- soit lorsque la demande de conversion de brevet militaire, d'échange ou de duplicata a reçu un avis favorable de la part du service instructeur.

II - Le permis indique la ou les catégories de véhicules pour la conduite desquels il est valable. Il est numéroté dans l'ordre de délivrance. Si le candidat est déjà titulaire d'un permis, les mentions correspondantes sont ajoutées sur le titre.

Le permis doit notamment indiquer :

- 1° la durée de validité de celui-ci, s'il est accordé pour une durée limitée en application des articles R.118 à R.119 du code de la route de la Nouvelle-Calédonie ;
- 2° les aménagements éventuels que doit comporter le véhicule ;
- 3° les mentions restrictives telles que prévu au titre 3 de la présente délibération ;
- 4° l'obligation du port d'un dispositif de correction de vision ;
- 5° les mentions administratives, telles que les références d'échange ou de duplicata.

Article 27 : La délivrance du permis de conduire les véhicules de la catégorie E, permis qui constitue une extension des permis de conduire les véhicules des catégories B, C ou D, est effectuée à la demande de l'intéressé sans examen technique, mais sur présentation d'un certificat médical d'aptitude favorable délivré conformément à la réglementation applicable en matière d'aptitude à la conduite.

Article 28 :

I - Toute personne domiciliée en Nouvelle-Calédonie, titulaire d'un permis de conduire national français, peut demander la délivrance d'un permis de conduire international.

II - Le permis de conduire international autorise la conduite des mêmes catégories de véhicules que celles du permis national. Il a une durée de validité de trois ans et est valable uniquement en dehors du territoire national et à condition d'être accompagné du permis de conduire national en cours de validité et en bon état.

TITRE 6 : RECONNAISSANCE ET CONDITIONS DE VALIDITE DES TITRES

Section 1 : Titres délivrés par le territoire métropolitain et l'outre-mer

Article 29 :

I - Les permis de conduire régulièrement délivrés par le territoire métropolitain, les départements d'outre-mer, Mayotte, Saint-Pierre-et-Miquelon, la Polynésie Française, l'ex condominium des Nouvelles-Hébrides ou Wallis et Futuna sont reconnus, pour la ou les catégories de véhicules auxquels ils se rapportent, sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle Calédonie.

II - Ces permis peuvent être échangés contre un permis de conduire délivré en Nouvelle-Calédonie de la ou des mêmes catégories.

Pour être échangés, les permis doivent répondre aux conditions suivantes :